



**DEMATERIALIZATION DES SAISIES BANCAIRES de la DGFIP**  
-  
**FOIRE AUX QUESTIONS**



### **Comment fonctionne la dématérialisation des saisies bancaires avec la DGFIP ?**

La dématérialisation se base sur un échange de fichiers plats entre la DGFIP et ses partenaires bancaires. Coté DGFIP, chaque application de recouvrement qui met en œuvre la dématérialisation envoie ses saisies sous la forme d'un fichier plat à un module interne d'échange (LMER) qui regroupe et ventile les actes vers les banques concernées.

La banque, à réception du fichier, réalise un appariement avec son fichier client. La recherche, qui peut être automatique et/ou manuelle, porte sur l'existence d'un client correspondant aux données d'identification fournies par la DGFIP. Cette recherche doit être effectuée auprès de l'intégralité des guichets de l'établissement bancaire indiqué par la DGFIP.

La banque traite et retourne quotidiennement un fichier retour correspondant aux saisies traitées le jour même.

LMER reçoit et oriente les flux retours vers les applications de gestion DGFIP. Il constitue le point unique de dialogue avec les partenaires bancaires, quel que soit le périmètre de la dématérialisation.

Les échanges se font via un canal sécurisé (VPN/IPSEC) déjà utilisé dans le cadre des échanges FICOBA.

### **Quel est le périmètre couvert aujourd'hui par la dématérialisation des saisies ?**

Pour l'instant, deux applications de la DGFIP ont mis en place la dématérialisation des saisies :

- l'application RAR, qui émet les ATD (Avis à Tiers Détenteur) pour le recouvrement des créances d'impositions des particuliers
- l'application AMD, qui émet les OA (Oppositions Administratives) pour le recouvrement des créances d'amendes et condamnations pécuniaires

Les ATD / OA sur rémunération sont hors périmètre ainsi que toutes les saisies envoyées par la DGFIP par d'autres applications que RAR et AMD (ATD professionnels, OTD et STD).

Les ATD des douanes sont aussi exclus.

### **L'adhésion à la dématérialisation supprime-t-elle tous les flux papiers ?**

Non, les applications DGFIP concernées continuent, dans une moindre mesure, à envoyer des actes papiers aux banques adhérentes à la dématérialisation, dans certains cas spécifiques (procédure d'urgence, saisie manuelle, saisie à un co-débiteur, etc).

De même, la banque peut procéder à un retour papier dans certains cas particuliers. Dans ce cas, l'adresse à utiliser pour le retour papier est celle transmise dans le flux aller.

### Quelles sont les liaisons techniques utilisées pour les échanges ?

Les échanges de flux se font sur via la liaison VPN / IPSec, déjà utilisée pour les échanges FICOBA avec la quasi-totalité des banques. La mise en place de la liaison technique nécessite essentiellement l'ouverture et le paramétrage de deux canaux CFT, l'un pour les tests, l'autre pour la production.

### Quelle est la durée d'indisponibilité maximale acceptée par la DGFIP ?

La DGFIP n'a pas prévu d'indisponibilité prolongée du service (au niveau de la DGFIP ou de la banque) au-delà de 48h. En cas de problème, un échange de gré à gré s'effectuerait afin d'envisager les différentes solutions à mettre en place. Une décision de recours au circuit papier ne serait pas prise de façon systématique ni unilatérale.

### Quels sont les mécanismes de contrôles de l'envoi des flux ?

Au-delà de l'acquittement technique assuré lors du transfert, un acquittement fonctionnel est prévu par la convention, qui permet de s'assurer de l'intégrabilité du fichier reçu. Cet acquittement prend la forme d'un fichier retour spécifique. Tant que le flux n'est pas acquitté fonctionnellement par la banque, il est conservé au sein de l'application LMER et une fonctionnalité permet de relancer l'envoi pour ce seul fichier non acquitté. Une fois le fichier acquitté, il est archivé pour une durée de 16 jours ; un nouvel envoi est possible mais devrait se faire de façon manuelle (recherche du fichier et envoi). Inversement, LMER retourne un flux d'acquittement dès réception d'un flux retour, indiquant à la banque le résultat de ses contrôles sur le fichier reçu.

### Où est envoyé le flux aller de la DGFIP ?

Le flux aller, une fois constitué par le module LMER (assemblage des OA et des ATD concernant l'établissement ou le groupe d'établissement), est ensuite envoyé au point unique de réception coté banque. C'est la banque ou le groupe bancaire qui assure la ventilation au sein de sa propre structure.

### Quelle est la fréquence d'envoi des flux allers ?

La DGFIP envoie potentiellement un fichier par jour ouvré (du lundi au vendredi, hors jours fériés) au partenaire bancaire, entre 11h et 12h, contenant toutes les saisies lui étant destiné. Si aucune saisie n'a été émise pour un partenaire, aucun fichier ne lui sera envoyé.

### Quelle est la fréquence d'envoi des flux retour ?

La banque peut envoyer un à plusieurs flux retour par jour, LMER les collecte une fois par jour pour les envoyer aux applications de gestions, vers 13h00. Si la banque n'a aucun retour à communiquer à la DGFIP, aucun flux retour ne sera émis.

### La volumétrie des flux est-elle soumise à des variations ?

Les OA font l'objet d'un envoi par semaine (le jeudi). La volumétrie de ces flux sur l'année fait l'objet d'importantes variations. En 2015, le flux hebdomadaire (toutes banques confondues) a varié de 22 000 à 136 000 OA suivant les semaines.

Les flux suivent un enchaînement cyclique :

- les flux des premières et dernières semaines de chaque mois sont plutôt volumineux (>75 000 OA)
- les flux de milieu de mois sont a contrario plus réduits (entre 30 et 60 000 OA)
- les flux des mois d'été (juillet / août) sont soumis à ces variations, mais dans une proportion moindre (flux compris entre 26 et 57 000 OA entre la semaine 28 et la semaine 34)
- Les flux sont en général un peu plus réduits sur les semaines 50 à 52.

Les flux ATD sont envoyés quotidiennement, avec une volumétrie plus conséquente entre février et mai.

### **Comment est formalisé le partenariat DGFIP – Banque ?**

Un modèle de convention est joint au kit de démarrage. Ce modèle, rédigé par un groupe de travail mixte DGFIP – CFONB peut, dans une certaine mesure, être adapté aux spécificités de chaque banque adhérente.

### **Combien de temps faut-il pour signer la convention ?**

Il convient de prévoir un délai moyen de 3 mois pour adapter le modèle de convention aux besoins de la banque.

La signature de la convention nécessite de remplir les annexes destinées aux spécificités de la banque :

- Annexe 1 : liste des établissements bancaires adhérents à la dématérialisation
- Annexe 2 : périmètre d'application de la convention
- Annexe 4 : conditions de recyclage dans l'établissement bancaire
- Annexe 7 : organisation du traitement chez le partenaire bancaire
- Annexe 9 : liste des contacts fonctionnels du partenaire bancaire
- Annexe 13 : dossier de paramétrage (à remplir en collaboration avec les services concernés de la DGFIP)

La convention doit être examinée et validée par le service juridique de la banque avant la signature.

### **Combien de temps doit-on archiver les actes dématérialisés ?**

La dématérialisation ne modifie pas les obligations des parties en termes d'archivage des actes. La DGFIP archive une copie PDF des actes papier correspondant aux actes adressés sous la forme dématérialisée, et ce, durant 5 ans.

### **Quelles sont les garanties juridiques encadrant le dispositif de dématérialisation ?**

Les textes qui garantissent la validité juridique du dispositif sont :

- Article 17 (II) de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- Décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature
- Article 34 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Les deux premiers concernent la validité de l'envoi électronique, le dernier garantit la validité de l'acte en l'absence de signature manuscrite.

NB : Pour de plus amples renseignements, un document spécifique dans le kit de démarrage décrit la stratégie de test et les JDD utilisés.

### Quelle est la durée de la recette ?

Il convient de prévoir un délai de 6 mois pour effectuer la recette complète de la dématérialisation (mise en place de la liaison technique, validation du paramétrage technique, adaptation des JDD génériques, fourniture des JDD réels, exécution des tests, correction des anomalies).

### Combien de temps faut-il prévoir pour la mise en place de la liaison technique ?

Il convient de prévoir un délai de 2 mois pour mettre en place la liaison technique entre la DGFIP et la banque.

La liaison physique est déjà mise en place avec la quasi-totalité des banques puisqu'elle s'appuie sur les VPN FICOBA. La mise en place de la liaison consiste donc ouvrir les flux CFT et à tester le paramétrage. Cette mise en place comprend plusieurs étapes :

- prise de contact entre les interlocuteurs concernés (cf. liste des interlocuteurs dans les annexes)
- adaptation du dossier de paramétrage LMER
- mise en place des paramétrages
- test technique : envoi d'un fichier technique, sans valeur fonctionnelle, afin de tester le raccordement dans les deux sens de fonctionnement
- test fonctionnel : envoi d'un fichier fonctionnellement valide afin de vérifier l'intégrité et l'intégrabilité du fichier suite au transfert

### Comment se déroule la recette ?

Les différentes phases de tests sont décrites dans le fichier « stratégie de tests » du kit de démarrage. Les tests ne sont pas nécessairement menés dans l'ordre des phases et ils peuvent être effectués en parallèle dans certaines conditions.

En effet, les premiers tests flux allers peuvent être effectués avant ou pendant la mise en place de la liaison technique, en procédant aux échanges de fichiers par un autre biais (mail pour les flux génériques, application d'échange sécurisé pour les données réelles).

De même, une fois les tests des flux aller fiabilisés, on peut procéder aux tests de flux retours et / ou sur les données réelles.

Un bout en bout complet (flux aller /retour via LMER) permet par la suite de valider l'intégralité du processus.

### Sur quels jeux de données s'appuie la recette ?

Afin de rationaliser et d'optimiser la recette de la dématérialisation avec les banques candidates, la DGFIP a réalisé un jeu de données génériques permettant d'effectuer :

- les tests aller et retour OA,
- les tests aller, et éventuellement retour ATD

Ces JDD, comprenant en tout 71 redevables, sont fournis en avance à la banque qui doit donc les intégrer dans ses propres bases de tests avant la phase de recette afin de pouvoir les apparier à réception du flux aller.

Idéalement, les flux retours ATD sont testés sur la base de flux réels (transposition dans un flux dématérialisé d'un lot d'ATD papier réellement adressés à la banque).

Par ailleurs, afin de réaliser des tests sur des données réelles, des fichiers correspondants à des données de production peuvent être fournis, aussi bien pour les OA que pour les ATD. La fourniture de ces fichiers doit être programmée à l'avance suivant les contraintes des équipes MOE DGFIP concernées, car la génération de ces fichiers nécessitent des opérations manuelles.

### Les flux allers contiennent-ils des caractères spéciaux ?

Les données fournies dans le fichier aller proviennent d'applications sources différentes au sein de la DGFIP. Ces applications sont très hétérogènes en termes de qualité et d'origine des données, de technologies utilisées, etc. Le module d'échange qui centralise et ventile les données utilise un encodage de caractère UTF-8, autorisant tous les types de caractères, aussi bien les accents que les caractères spéciaux. Cependant, pour s'adapter aux contraintes des banques pilotes, qui fonctionnent sur des environnements plus restrictifs, les fichiers de saisies sont traités par la commande iconv avant toute transmission aux partenaires bancaires. Cette commande permet de remplacer par un caractère approchant tout caractère qui ne serait pas correctement pris en charge lors de la transmission du fichier (exemple : È est remplacé par E, Ô par O, etc). Les fichiers retours sont eux aussi traités par cette commande.

### Quelle est l'origine des données d'identification fournies par la DGFIP ?

Les données d'identification fournies sont celles contenues dans les applications sources. Elles ne correspondent pas forcément aux données FICOBA fournies par la banque.

### Quel est le contenu des données d'identification nom / prénom fournies par la DGFIP ?

Les prénoms fournis peuvent correspondre à tout ou partie des prénoms de l'état civil. Les applications AMD et RAR ont un seul champ nom / prénom, la séparation se fait sur la base d'un algorithme qui ne peut garantir la parfaite répartition nom / prénom (moins de 5 % des actes sont concernés).

### Le champ « Qualité » contient-il une liste de valeurs strictes ?

Ce champ est, pour les OA, valorisé par les ordonnateurs, de façon plus ou moins rigoureuse. De ce fait, même si la majorité des valorisations correspond à une civilité, tous types de valeur alphanumérique peuvent se trouver dans ce champ. Pour exemple, voici les valeurs apparaissant dans un fichier de production de 2000 OA : 1, AME, I, M, M., ME, ML, MLE, MLLE, MM, MME, MR, MR., STE

Pour les ATD RAR, cette valeur est valorisée en interne, elle est correspond en général à "M", « MME » ou elle est vide. Toutes les possibilités restent néanmoins ouvertes.

### Pour un professionnel, le SIREN est-il transmis ?

Pour les OA, le champ SIREN est alimenté quand la donnée est connue par l'application, soit dans 5 à 10 % des cas.

RAR étant une application gérant les impositions concernant les particuliers, elle ne gère pas de champ SIREN. Environ 5 % des ATD émis par RAR concerne néanmoins des professionnels soumis à des impositions de type particulier (Taxe Foncière pour une profession libérale par exemple). Dans ce cas, si le service connaît le SIREN, il est précisé dans un champ adresse.

### Le code banque / code guichet du redevable est-il transmis ?

Ces deux informations sont toujours transmises (informations issues d'une recherche FICOBA, d'un précédent paiement, RIB fourni par le redevable, etc). Chaque saisie est donc basée sur une information préalable. AMD et RAR complète cette information par une extraction du code guichet contenu dans le RIB.

### Les coordonnées bancaires du redevable sont-elles transmises ?

Le RIB ou l'IBAN ne sont pas systématiquement transmis. Quand c'est le cas, les coordonnées bancaires représentent un élément d'identification supplémentaire du client, mais l'examen des comptes du client doit en revanche se faire sur l'intégralité des comptes disponibles auprès du teneur de compte sollicité.

### Le code BIC est-il transmis ?

La DGFIP ne gère pas le code BIC. La dématérialisation peut s'appliquer à tout ou partie des guichets d'un code établissement mais ne tient pas compte du code BIC. Chaque saisie porte sur la totalité des guichets attachés au code établissement transmis par la DGFIP indépendamment du code BIC.

## L'adresse du redevable est-elle transmise ? Que contient-elle ?

C'est l'adresse postale du redevable qui est fournie.

D'une façon générale, les données d'adresse AMD et RAR sont dépendantes de la façon dont ont été alimentés les champs de l'application source, soit par un agent (RAR) soit par un fichier en provenance d'un ordonnateur (AMD). La structure en lignes d'adresses « normalisées » n'est donc pas toujours respectée, même pour une adresse en France. La seule constante est la ligne ADR6D qui, pour une adresse française, contient le code postal et la ville, séparé d'un espace.

Pour l'application AMD, aucun envoi n'est adressé à un redevable domicilié à l'étranger, il n'y aura donc que des adresses françaises dans le fichier en ce qui concerne ce type de saisie.

L'application RAR autorise l'envoi d'ATD à l'encontre d'un redevable domicilié à l'étranger possédant un compte bancaire dans un établissement français. L'application RAR n'est pas normée (tout comme AMD) en ce qui concerne la saisie de l'adresse. Le champ qui alimente la donnée ADR6D est cependant obligatoire. Dans le cas d'une adresse étrangère, la consigne donnée est la suivante :

- Alimentation du champ correspondant à ADR6D par un "E"
- Alimentation du champ correspondant à ADR5D par le code postal étranger et le nom du pays

Il s'agit cependant d'une consigne donnée qui ne garantit donc pas que l'intégralité des adresses étrangères en provenance de RAR sera ainsi présentée.

On peut aussi trouver un point au lieu du "E" dans ADR6D par exemple ou un deuxième mode de complétion de l'adresse :

- Alimentation du champ correspondant à ADR6D par le nom du pays
- Alimentation du champ correspondant à ADR5D par le code postal et la ville

De plus, les autres applications qui rejoindront le champ de la dématérialisation pourront avoir une autre façon de formater les adresses étrangères.

## Que contient le numéro d'acte ?

Les numéros d'acte sont les références internes DGFIP des dossiers de saisies envoyés. Ils diffèrent suivant les applications.

Le numéro de l'action d'une OA automatique comporte :

- un numéro séquentiel sur 18 caractères
- un espace
- le numéro de l'acte de poursuite (41 pour la première OA bancaire, 42 pour la suivante, 43 pour la dernière). Les OA sont séquentielles, une OA ne peut être émise que si la précédente est clôturée
- un espace
- Le numéro de compte du redevable dans l'application AMD sur 11 caractères

L'unicité se fait sur le codique + numéro d'acte.

Le numéro de l'action RAR est le suivant :

- le numéro de compte RAR sur 15 caractères (complété à droite par des blancs si le numéro de compte est inférieur à 15 caractères)
- "21" = type d'acte
- un numéro d'action dans RAR sur 5 caractères. ex. 5e action = « 00005 »

Le numéro d'acte est unique pour l'application.

## Paramétrage

### Doit-on adhérer à l'ensemble du dispositif DGFIP ?

Non, le choix des saisies envoyées à la banque par la voie dématérialisée est paramétrable par application DGFIP. La banque peut choisir de ne recevoir qu'un type de saisie dans un premier temps par exemple.

### Tous les guichets de la banque doivent-ils adhérer au dispositif ?

Non. L'application LMER gère une liste des établissements / guichets bancaires adhérents à la dématérialisation.

Si tous les guichets de l'établissement sont inclus dans le champ de la dématérialisation, la banque devra fournir la liste du ou des codes établissements concernés par la dématérialisation.

Si la banque souhaite exclure des guichets du champ de la dématérialisation, elle devra fournir la liste intégrale des guichets concernés par la dématérialisation.

La banque est responsable du maintien de la liste de paramétrage. Les modifications de cette liste dans LMER se feront uniquement à sa demande.

Si l'habilitation par guichet peut se révéler utile au moment de la mise en production pour valider le processus sur un périmètre restreint, ce mode de fonctionnement est plus délicat à gérer en mode nominal, car il impose une mise à jour à chaque restructuration et alourdit le référentiel.

Pour exclure certains guichets de la dématérialisation, certains établissements ont opté pour une rematérialisation systématique des saisies concernant ces quelques guichets, le retour s'effectuant alors par voie papier (précédé d'un code retour 60/60 « Retour manuel »).

### Quel est le délai pour modifier le référentiel ?

Pour la MEP, la liste des guichets de démarrage doit être fournie quelques semaines à l'avance.

En production, un délai de 4 semaines sera demandé pour toute intervention (ajout d'un type de saisie, d'un guichet, d'un code établissement).

## Organisation et contact à la DGFIP

### Quelle est l'organisation interne à la DGFIP sur ce projet ?

Une équipe MOA transverse assure, au sein de la structure « Cap Numérique », la mise en place des partenariats avec les banques. Cette équipe est l'interlocuteur privilégié des partenaires bancaires lors du déroulement du projet, que ce soit sur les aspects juridiques, techniques ou fonctionnels. Elle gère :

- le pilotage général du projet
- l'adaptation de la convention
- la conception et le suivi de la recette
- la mise en relation des autres équipes internes DGFIP avec les équipes bancaires

2 équipes MOE DGFIP peuvent être sollicitées pour ce projet :

- MOE LMER pour le module d'échange
- MOE SI2B pour la mise en place de la liaison technique

Les interlocuteurs MOE sont listés dans la convention. Le dialogue entre les équipes MOE peut se faire directement pour plus d'efficacité, notamment lors de la mise en place de la liaison technique et les échanges de flux.

### Je souhaite un renseignement sur le projet, qui contacter ?

Pour tout renseignement sur le projet ou sur sa mise en place, contacter la balf [demat-saisie@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:demat-saisie@dgfip.finances.gouv.fr).